

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 1^{er} décembre 2009 portant autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique (partie législative)

NOR : SASB0931281S

**Annule et remplace
la décision du 16 novembre 2009 (rectification d'erreur matérielle)**

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-1 et R. 2131-10 à R. 2131-22 ;
Vu la décision n° 2006-44 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 2131-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 28 mai 2009 par le centre hospitalier universitaire de Tours (hôpital Bretonneau) aux fins d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 6 novembre 2009 ;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 23 octobre 2009 ;

Considérant que les praticiens proposés pour constituer l'équipe pluridisciplinaire définie à l'article R. 2131-12 du code de la santé publique font état de formations, compétences et expériences leur conférant le niveau d'expertise requis pour assurer les missions d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal ;

Considérant que les modalités prévues de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires susvisées,

Décide :

Article 1^{er}

Le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal créé au sein du centre hospitalier universitaire de Tours (hôpital Bretonneau) est autorisé pour une durée de cinq ans.

Article 2

Les noms des praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal appartenant aux catégories définies au 1^o de l'article R. 2131-12 du code de la santé publique figurent en annexe de la présente décision.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE

ANNEXE

À LA DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2009

Praticiens du centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal du centre hospitalier universitaire de Tours (hôpital Bretonneau) appartenant à la catégorie définie à l'article R. 2131-12 (1^o) du code de la santé publique :

Gynécologue-obstétrique

Professeur Franck PERROTIN ;
Professeur Gilles BODY ;
Docteur Jérôme POTIN.

Echographie du fœtus

Professeur Franck PERROTIN ;
Professeur François TRANQUART ;
Docteur Georges HADDAD ;
Docteur Philippe HERVE ;
Docteur Xavier FAVRE ;
Docteur Catherine SEMBELY-TAVEAU.

Pédiatrie-néonatalogie

Docteur Elie SALIBA ;
Docteur Annie Laure SUC ;
Docteur Jacques POINSOT.

Génétique médicale

Docteur Annick TOUTAIN ;
Docteur Sophie BLESSON.